

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB/MATD du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
VU le décret n°2008-297/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant Régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat du Burkina Faso ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2013- 654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
VU le décret n°2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 4, 7, 17 et 21 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics, il est créé dans chaque région du Burkina Faso un établissement public de coopération (EPC), dénommée « Agence Régionale de Développement » en abrégé «ARD».

Article 2 : La région-collectivité territoriale, les communes urbaines et les communes rurales d'une même région, créent en commun une agence régionale de développement.

Les agences régionales de développement sont mises en place dans les régions par une convention constitutive.

Article 3 : L'Agence Régionale de Développement est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des collectivités territoriales, la tutelle financière du Ministère chargé des finances et la tutelle de gestion des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : OBJET

Article 4 : L'ARD est un instrument de maîtrise d'ouvrage déléguée mis à la disposition de l'ensemble des collectivités territoriales. Sa saisine est facultative, individuelle ou collective. Les modalités de saisine sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

Article 5: L'Agence Régionale de Développement a pour mission générale, l'appui à la coordination, à l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités territoriales en matière de développement local.

Il s'agit de façon spécifique de :

- l'appui à la maîtrise d'ouvrage ;
- l'appui à la planification et au renforcement des capacités ;
- l'appui au développement économique local et à la communication ;
- l'appui au suivi-évaluation.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes et instance de l'Agence Régionale de Développement sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Section 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : L'Assemblée générale est l'instance suprême de décision de l'ARD.

Article 8 : L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des présidents des conseils des collectivités territoriales ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 9 : L'Assemblée générale élit en son sein un président et un vice-président pour une période égale à la durée légale du mandat en cours.

Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire et à chaque fois que de besoin, en session extraordinaire.

La fonction de président de l'Assemblée générale et celle de président du conseil d'administration sont incompatibles.

Article 10 : Le directeur général de l'ARD participe aux sessions de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur. Il assure le secrétariat de la session. Il peut se faire assister de ses collaborateurs lors des sessions.

Article 11 : L'Assemblée générale peut faire appel à toute personne ressource en qualité d'observateur avec voix consultative.

Article 12 : L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- définir la politique et les grandes orientations de l'ARD ;
- adopter le règlement intérieur de l'ARD ;
- adopter le manuel de procédures administrative, financière et comptable ;
- adopter l'organigramme de l'ARD ;
- examiner, approuver ou rejeter les états financiers de synthèse qui lui sont soumis ;
- fixer les montants des cotisations annuelles et autres contributions ;

- statuer sur les conventions de collaboration entre l'ARD et d'autres structures ;
- nommer ou révoquer les administrateurs ;
- approuver les délibérations du conseil d'administration ;
- adopter les programmes d'activités annuelles ;
- approuver les rapports d'activités et les états financiers annuels ;
- entériner les sanctions prononcées par le Conseil d'administration ;
- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration sur le fonctionnement de l'ARD ;
- débattre de toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 13 : Le fonctionnement de l'Assemblée générale est fixé par le règlement intérieur de l'ARD.

Section 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Sont membres du Conseil d'administration de l'ARD :

- le Président du Conseil Régional ;
- les représentants des communes urbaines et des communes rurales choisis sur la base des critères suivants :
 - un (01) représentant pour cinq (05) communes rurales ;
 - un (01) représentant pour trois (03) communes urbaines au maximum ;
 - un (01) représentant pour deux (02) arrondissements pour les communes à statut particulier Bobo-Dioulasso et Ouagadougou ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la tutelle technique ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- le directeur de l'ARD.

Article 15 : Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les agents des services techniques déconcentrés sur proposition de leur autorité de tutelle. Les membres des collectivités territoriales sont désignés par l'Assemblée générale.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : La durée du mandat d'administrateur représentant de l'Etat est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois dans les limites du mandat des élus locaux.

Article 17 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 18: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des collectivités territoriales parmi les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration.

Article 19 : Assistent aux réunions du conseil d'administration de l'ARD en qualité d'observateurs avec voix consultative, un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, un représentant de la Direction Régionale en charge du contrôle financier et des marchés publics et un représentant de la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

Les représentants des structures intercommunales, de la société civile et des partenaires techniques et financiers peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration à titre d'observateurs.

Article 20: Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'administration de l'agence. Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'agence.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'agence. A ce titre :

- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- il arrête les comptes de chaque exercice ;
- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de l'ARD ;
- il fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'agence ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- il autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;

- il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- il approuve les statuts, la grille salariale et le régime indemnitaire du personnel de l'agence ;
- il examine et approuve le budget de fonctionnement de l'ARD, ainsi que les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses.

Article 21 : Le président du conseil d'administration de l'ARD veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'agence. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations au président de l'assemblée générale et aux ministres de tutelle.

Article 22 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration se réfère directement au président de l'Assemblée générale et aux Ministres de tutelle.

Article 23 : Le président du conseil d'administration sur proposition du conseil d'administration peut inviter aux sessions du conseil d'administration toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 24 : Le président du conseil d'administration de l'ARD est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur par l'AG en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année ou de fautes graves, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 25 : En cas de vacance de poste du président du conseil d'administration, le doyen d'âge des administrateurs représentant les Collectivités Territoriales assure l'intérim jusqu'à la nomination du nouveau président dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus.

Article 26 : Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'agence l'exige.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 27: Les délibérations du conseil d'administration de l'ARD sont adoptées par au moins deux tiers (2/3) des voix.

Article 28 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial côté, paraphé et signés par le président et le secrétaire de séance. Le directeur général de l'ARD assure le secrétariat du conseil d'administration et la rédaction des procès-verbaux.

Article 29: Les membres du conseil d'administration de l'ARD bénéficient à chaque session ordinaire d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 30: En aucun cas, le conseil d'administration ne peut autoriser la prise de participation par l'ARD sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Aucune société ne peut être éligible à un dossier d'appel d'offre si un des administrateurs ou actionnaires a un mandat au sein du conseil d'administration de l'ARD.

Article 31 : Le conseil d'administration de l'ARD peut proposer à l'Assemblée générale la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Section 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 32: L'Agence Régionale de Développement est dirigée par un Directeur général recruté suivant la procédure nationale d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par le Président du Conseil d'administration.

Article 33: Le Directeur général détient les pouvoirs pour agir au nom du conseil d'administration de l'ARD. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'agence ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'ARD qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du conseil d'administration de l'ARD et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il fait ouvrir au nom de l'ARD et fonctionner tout compte bancaire et de chèques postaux, et veille à la tenue de la comptabilité des comptes;
- il signe les actes concernant l'ARD;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'ARD, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel recruté qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de soins et des conditions de travail, des investissements des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé d'apporter un appui pour le suivi des projets et accords techniques dans le cadre de la coopération décentralisée.

Article 34: Le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 35 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration de l'ARD.

Article 36 : Le Directeur général de l'agence est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration de l'ARD.

Il peut être révoqué de ses fonctions sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 37: Encourt également une sanction pénale, le directeur général qui fait des biens ou du crédit de l'agence un usage contraire à l'intérêt de l'ARD, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Article 38 : La direction générale de l'ARD comprend cinq (05) directions techniques :

- la direction de la maîtrise d'ouvrage ;
- la direction de la planification et du renforcement des capacités ;
- la direction du développement économique local et de la communication ;
- la direction du suivi-évaluation ;
- la direction administrative et financière.

Article 39: Le personnel de l'ARD comprend :

- des agents contractuels de l'ARD ;
- des agents des collectivités territoriales détachés à l'agence ;
- des agents publics de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition ;
- des assistants techniques au titre de la coopération ;
- du personnel volontaire mis à disposition.

Article 40 : Nonobstant les dispositions de l'article 39, l'ARD peut recourir à titre ponctuel aux services de prestataires de service.

Article 41 : Le manuel de procédures administrative et comptable de l'ARD fixe l'organisation interne du travail.

Article 42: Les dispositions régissant le personnel sont fixées par les statuts des différentes catégories de personnel.

CHAPITRE V: DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'AGENCE

Section 1 : DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 43 : Les ressources de l'agence sont constituées principalement:

- des contributions des collectivités territoriales fixées, pour chaque année, par l'Assemblée générale. Elles constituent, pour les collectivités territoriales des dépenses obligatoires ;
- des subventions de l'État ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons, legs et autres libéralités après acceptation du Conseil d'administration ;
- des produits des aliénations ;

- des fonds provenant de la coopération décentralisée ;
- des recettes de prestations réalisées pour le compte d'organismes publics ou privés.

Article 44 : Les ressources de l'ARD sont entièrement utilisées au seul bénéfice des collectivités territoriales et au fonctionnement de l'agence.
L'agence dispose d'un compte au trésor.

A titre exceptionnel, elle peut ouvrir, sur autorisation du Ministre en charge des finances, un compte dans une banque ou établissement financier de la place.

Section 2 : DES CHARGES DE L'AGENCE

Article 45 : Les charges de l'agence comprennent :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- et toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement des missions de l'agence.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE GESTION

Article 46 : La gestion administrative, financière et comptable de l'agence est soumise aux corps de contrôle compétents de l'Etat et des collectivités territoriales.

Nonobstant cette disposition, les actes de gestion et de comptabilité font l'objet d'audits par un cabinet d'experts à la fin de chaque exercice.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Toute convention de constitution d'une ARD est suivie de l'adoption en Assemblée générale du règlement intérieur.

Article 48 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 mars 2014

Le Premier Ministre



Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Décentralisation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Bembamba", with a horizontal line underneath.

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Coulibaly", with a horizontal line underneath.

Toussaint Abel COULIBALY

